

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2475

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. A. K. T. B. le 11 mai 2004 et régularisée le 4 août, la réponse de l'Organisation du 5 novembre 2004, la réplique du requérant du 25 janvier 2005 et la duplique de l'OMS du 21 mars 2005;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, un ressortissant turc né en 1947, est entré en 1985 au service du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud Est (SEARO) en qualité d'ingénieur sanitaire au grade P.5. En août 1989, il a été réaffecté au Bureau régional de l'OMS pour le Pacifique occidental (WPRO) à Manille (Philippines) en qualité de conseiller régional pour l'hygiène du milieu. Il a également été représentant du personnel au sein de l'Association du personnel de ce bureau de 1995 à 2002, dont deux ans — de 1998 à 2000 — en qualité de président. En février 2002, il a été élu président de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FICSA). L'OMS, la FICSA et le requérant se sont entendus pour que ce dernier soit libéré de ses fonctions au WPRO pendant les deux années de son mandat de président et soit transféré à New York, où il s'est installé en juillet 2002.

Dans un mémorandum du 19 août 2002, le directeur par intérim de l'administration et des finances du WPRO a informé le requérant que, par suite d'incohérences mises au jour lors des formalités liées à son transfert, une enquête était en cours au sujet des avances sur loyer qu'il avait obtenues pour 2000, 2001 et 2002 et de l'allocation logement qu'il avait réclamée pour 2002 en rapport avec la location présumée d'un logement situé à South Forbes Park, à Makati (Manille). Une première enquête a fait ressortir qu'à partir de 1999 il avait vécu ailleurs, à Ecoville, dans un logement meilleur marché. Dans un mémorandum du 27 août 2002, le requérant a donné des explications et joint des documents afin de prouver qu'il avait vécu à South Forbes Park jusqu'en juillet 2002.

Au cours de visites effectuées dans les deux logements en août et septembre 2002, le personnel du WPRO a recueilli des renseignements indiquant que le requérant avait cessé de vivre à South Forbes Park depuis un certain temps mais qu'il avait résidé dans le logement d'Ecoville de 1999 à 2002. Le 2 septembre, le requérant a soumis trois reçus correspondant aux loyers versés pour le logement de South Forbes Park. Le 13 septembre, la propriétaire de ce logement a rencontré le directeur par intérim de l'administration et des finances, l'administrateur par intérim du personnel et une assistante (personnel). Au cours de cette rencontre, elle a déclaré que le requérant n'avait plus résidé à South Forbes Park après 1999 et qu'elle n'avait pas perçu les loyers figurant sur les reçus qu'il avait produits. Toutefois, le 16 septembre, elle a écrit à l'administrateur par intérim du personnel pour retirer ce qu'elle avait dit le 13 septembre et déclarer que les reçus étaient authentiques.

Dans un mémorandum du 24 septembre 2002, le directeur par intérim de l'administration et des finances a transmis au requérant une copie des documents recueillis au cours de l'enquête et lui a demandé de formuler des observations avant le 26 septembre. Dans un mémorandum du 25 septembre, le requérant s'est déclaré préoccupé par les incohérences relevées dans ces documents. Dans un mémorandum du 1^{er} octobre émanant du directeur de l'administration et des finances, il a été informé que le directeur régional avait décidé de le révoquer pour faute grave. Le 10 octobre, la propriétaire du logement de South Forbes Park a établi un certificat dans lequel elle confirmait l'exactitude des trois reçus et contestait l'authenticité de sa déclaration du 13 septembre.

Le 13 novembre 2002, le requérant a déposé une déclaration d'intention de faire appel auprès du Comité régional d'appel qui a été suivie, le 9 janvier 2003, d'une déclaration complète d'appel. Dans son rapport daté du 15 avril 2003, le Comité a conclu que le requérant n'avait pas prouvé que son appel était fondé. Le directeur régional a

rejeté son appel le 1^{er} mai. Le requérant a saisi le Comité d'appel du siège qui, le 19 décembre 2003, a recommandé le rejet de son appel au motif que «le faisceau d'indices fournis par l'administration suffisait à justifier la décision du directeur régional de mettre fin au contrat [du requérant] pour faute grave». Le Directeur général a rejeté l'appel le 16 février 2004. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient qu'il y a eu violation des garanties d'une procédure régulière lors de la mise en place et de la conduite de l'enquête interne. Selon lui, les fonctionnaires qui ont pris part à l'enquête n'étaient pas indépendants et l'OMS n'a jamais révélé clairement aux personnes interrogées que l'enquête portait sur des accusations de faute grave. Il invite le Tribunal à établir un précédent concernant ce type d'enquête. Il soutient également que ce n'est qu'après la fin de l'enquête qu'il a reçu des renseignements détaillés sur les preuves rassemblées contre lui et qu'il n'a eu que deux jours pour y répondre alors que l'on aurait dû lui donner le temps de préparer sa défense. Il n'a pas eu la possibilité d'assister à l'interrogatoire des témoins les plus importants et l'OMS n'a tenu aucun compte des éléments d'appréciation qui lui étaient favorables. La lettre de révocation contenait des éléments qui, selon le requérant, ne lui avaient pas été communiqués précédemment. Il fait valoir que l'OMS savait depuis longtemps qu'il avait deux résidences et que la vraie raison de l'enquête et de sa révocation était de libérer l'OMS des obligations financières liées à son élection à la présidence de la FICSA, ce qui prouve à son avis le manque de bonne foi de l'Organisation.

A titre subsidiaire, le requérant affirme que la décision attaquée reposait sur des faits incomplets car l'administration n'a délibérément tenu aucun compte des explications et des preuves qu'il a fournies. Il estime que sa révocation traduisait un parti pris et soutient que la sanction est disproportionnée par rapport à la faute imputée.

Le requérant sollicite la tenue d'une procédure orale. Il demande l'annulation de la décision attaquée et de la décision de révocation. Il demande également sa réintégration et son rétablissement dans tous ses droits ainsi que le versement des prestations auxquelles il pouvait prétendre à compter du 4 octobre 2002. En outre, il réclame des dommages intérêts pour tort moral et une réparation «pour [les] souffrances physiques et mentales» qu'il a endurées, les dépens ainsi que des intérêts sur toutes les sommes octroyées.

C. Dans sa réponse, l'OMS soutient que les éléments du dossier corroborent ses constatations de fait; il existe à son avis un faisceau de présomptions précises et concordantes qui amène à penser que le requérant a bel et bien commis les actes dont il est accusé.

Après avoir passé en revue les éléments qui ont permis de conclure que le requérant résidait à Ecoville et non à South Forbes Park, l'OMS soutient que les éléments de preuve sur lesquels s'appuie le requérant ne démontrent pas qu'il a résidé à South Forbes Park. Il a fourni de faux documents à l'appui de ses demandes d'avance sur loyer et d'allocation logement qui visaient à confirmer, alors que cela n'était pas vrai, qu'il avait loué un logement à South Forbes Park de 2000 à 2002.

L'OMS fait valoir que le requérant s'est vu notifier l'accusation de faute grave dans le mémorandum du 19 août 2002. Il a répondu en détail dans son mémorandum du 27 août et a participé à l'enquête qui était en cours, notamment en versant à son dossier des pièces supplémentaires à sa décharge. L'Organisation considère que le requérant a bénéficié de toutes les garanties de forme et de procédure existantes. Il a été invité à avoir un entretien mais s'y est refusé; quant au véritable objet de l'enquête, il n'a pas été divulgué à des tiers pour éviter de nuire à sa réputation. Les éléments de preuve qu'il a fournis ont été soigneusement examinés, mais l'OMS ne les a pas jugés crédibles. La défenderesse soutient que le requérant avait été informé de manière très détaillée de la faute grave qu'on lui reprochait presque un mois avant sa réponse du 25 septembre 2002 et avait eu la possibilité de se défendre. Les éléments de preuve sur lesquels l'Organisation s'appuie dans la lettre de révocation ne font que confirmer ce qui est dit dans le mémorandum du 19 août 2002. La procédure disciplinaire a été menée à tous points de vue conformément au Règlement du personnel, à la jurisprudence du Tribunal et dans le respect des garanties d'une procédure régulière.

L'OMS soutient également que les fonctionnaires qui ont pris part à l'enquête se sont acquittés de leurs fonctions officielles en toute régularité. Pour décider de révoquer le requérant, le directeur régional a correctement exercé son pouvoir d'appréciation, après avoir procédé à un examen approfondi du dossier sans qu'aucun préjugé personnel n'ait joué au détriment du requérant. Il n'existait pas de motifs cachés et le fait que l'intéressé avait une double résidence n'a été mis au jour qu'à l'occasion des formalités d'autorisation de son installation à New York qui, pour des raisons administratives, a été considérée comme un transfert. L'OMS soutient que la révocation constituait une sanction disciplinaire proportionnelle à la faute commise.

D. Dans sa réplique, le requérant estime que l'OMS n'a pas répondu au motif juridique central de son appel et a préféré s'attacher aux faits litigieux. Il souligne une fois de plus que les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées lors de l'enquête. A son avis, aucune organisation ne devrait tolérer que ses représentants mentent délibérément dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Les personnes interrogées et le requérant étaient en droit d'être informés du véritable objet des entretiens.

Le requérant insiste sur le fait que les droits fondamentaux des fonctionnaires doivent toujours être respectés, quels que soient les faits que l'on pense pouvoir leur être reprochés. A son avis, les arguments factuels de l'OMS portent également atteinte à son droit à un traitement équitable. Il fournit un complément de preuves réfutant la documentation soumise par l'OMS dans sa réponse, notamment des documents bancaires et des déclarations du personnel de maison.

E. Dans sa duplique, l'OMS soutient que les preuves de la faute grave commise par le requérant sont indiscutables. Elle considère qu'en donnant à des tiers des explications neutres lors du recueil d'informations auquel il a été procédé tout au long de l'enquête, elle s'est acquittée de son devoir de sollicitude vis à vis du requérant, lequel a eu un accès parfaitement libre à toutes les informations sur lesquelles l'Organisation s'est appuyée pour le révoquer. Elle affirme que le requérant aurait dû soumettre les pièces justifiant les arrangements qu'il avait pris en matière de location avant que la décision de le révoquer ne soit prise et elle exprime des doutes quant à l'exactitude et à la valeur probante de ces documents.

CONSIDÈRE :

1. Le 1^{er} octobre 2002, le requérant a été révoqué de son poste de conseiller régional pour l'hygiène du milieu, de grade P.5, qu'il occupait au Bureau régional de l'OMS pour le Pacifique occidental (WPRO), situé à Manille. Il a été révoqué pour faute grave. Au moment de sa révocation, le requérant était «prêté» à la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FICSA) dont il était le président élu. En juillet 2002, il avait quitté les Philippines pour prendre ses fonctions à New York à la FICSA.
2. La décision de révoquer le requérant a été prise par le directeur régional du WPRO. L'intéressé a fait appel, sans succès, auprès du Comité régional d'appel puis, en juin 2003, auprès du Comité d'appel du siège. Le 16 février 2004, le Directeur général de l'OMS a informé le requérant qu'il avait accepté la recommandation du Comité d'appel du siège de rejeter son appel. Cette décision fait l'objet de la requête dont la recevabilité n'est pas contestée.
3. Il est prétendu dans la requête que la décision de révoquer le requérant a été prise en violation des garanties d'une procédure régulière et témoignait d'une mauvaise foi. Le requérant fait valoir, à titre subsidiaire, que la décision constituait une infraction au Règlement du personnel, reposait sur des faits incomplets et était entachée de parti pris. Il soutient également que la révocation est une sanction disproportionnée par rapport à la faute qui lui est imputée.
4. A titre de réparation, le requérant demande l'annulation de la décision portant rejet de son appel et de la décision antérieure de le révoquer. Il demande également sa réintégration et son rétablissement dans tous ses droits ainsi que le versement des prestations auxquelles il pouvait prétendre à compter du 4 octobre 2002. Il réclame, en outre, 200 000 dollars des Etats Unis à titre de dommages intérêts pour tort moral et de réparation «pour [les] souffrances physiques et mentales» qu'il a endurées, 40 000 francs suisses pour les frais juridiques qu'il a encourus dans la présente procédure et les procédures antérieures ainsi que des intérêts sur toutes les sommes octroyées. Il sollicite également la tenue d'une procédure orale afin de faire comparaître des témoins.

Sur la faute grave reprochée au requérant

5. La faute grave reprochée au requérant était la non observation «des règles de conduite pour les membres du personnel énoncées dans l'article premier du Statut du personnel et dans l'article 110 du Règlement du personnel». D'après la défenderesse, cette faute avait consisté dans la communication de faux renseignements selon lesquels il louait un logement et résidait à South Forbes Park dans le but d'obtenir des avances annuelles sur le loyer de ce logement pour les années 2000, 2001 et 2002 ainsi qu'une allocation logement pour l'année 2002.
6. Il n'a jamais été contesté que le requérant a fourni des renseignements indiquant qu'il louait un logement à

South Forbes Park et qu'il y résidait, afin d'obtenir des avances sur loyer ainsi qu'une allocation logement pour les périodes indiquées plus haut, ce qu'il a effectivement obtenu. Il n'a pas non plus été contesté qu'au cours de ces périodes il a loué un autre logement à Ecoville. La question était de savoir si, comme il le prétendait, il avait loué le logement d'Ecoville pour des parents et des amis de passage à Manille et, à l'occasion, pour y résider lui-même tout en continuant de louer le logement de South Forbes Park et d'y résider presque jusqu'à son départ pour New York.

Sur l'enquête et les procédures disciplinaires

7. Les dispositions pertinentes ne prévoient pas de procédure formelle à suivre en cas d'enquête ou de mesures disciplinaires. Il n'en reste pas moins que l'obligation de tout employeur d'agir de bonne foi et de respecter la dignité de ses employés dicte ce qui est acceptable. Ces considérations exigent en particulier que toute enquête soit menée d'une manière permettant de s'enquérir de tous les faits pertinents sans pour autant compromettre la réputation de l'employé et en donnant à ce dernier la possibilité de vérifier les preuves avancées à son encontre et de répondre aux accusations formulées.

8. En l'espèce, l'enquête a commencé après le départ du requérant pour New York. On s'est alors rendu compte qu'il n'avait pas donné d'informations sur la date de fin du bail de son logement de South Forbes Park. Ces informations étaient nécessaires pour calculer la période exacte de versement de l'allocation logement. Une assistante (personnel) a alors appelé le numéro de téléphone indiqué sur les documents de location; or, d'après un message enregistré, celui-ci n'était plus en service. Il semblerait que la procédure d'enquête ait commencé à ce moment-là, en ce sens que l'assistante (personnel) a interrogé la secrétaire du requérant ainsi que la propriétaire du logement d'Ecoville et que les résultats de ces demandes de renseignements ont servi de base à des enquêtes ultérieures ou ont été versés au dossier d'accusation du requérant.

9. A la suite des premières demandes de renseignements par téléphone, l'administrateur par intérim du personnel et l'assistante (personnel) se sont rendus dans les logements de South Forbes Park et d'Ecoville et ont parlé à deux membres du personnel de maison dans le premier ainsi qu'à un garde de sécurité dans le second. Ils ont également interrogé un fonctionnaire des services administratifs du WPRO sur les dispositions prises pour le voyage du requérant et les contacts qu'il avait prévus. Le requérant n'était pas au courant de cette enquête et, se trouvant à New York, n'a assisté à aucun des entretiens avec les personnes concernées. Le 20 août 2002, le lendemain du jour où il est revenu à Manille pour régler des affaires en suspens, il a été effectivement accusé de faute grave, accusation présentée par le biais d'un mémorandum daté du 19 août contenant les résultats de l'enquête et où il était également dit que le logement de South Forbes Park était devenu inhabitable en 2000 à la suite d'un incendie.

10. Le mémorandum du 19 août non seulement exposait les résultats de l'enquête mais informait aussi le requérant que la conclusion pouvait être que le fait d'avoir demandé des avances sur loyer et une allocation logement constituait une faute grave passible de mesures disciplinaires. Le requérant a été invité à formuler ses observations ainsi qu'une réponse par écrit dans un délai de huit jours.

11. Le requérant a soumis par écrit sa réponse le 27 août 2002. Il faisait remarquer que, le mémorandum n'indiquant pas les «sources» des informations recueillies, il ne pouvait faire d'observations à leur sujet ni en vérifier l'exactitude ou la crédibilité. Il donnait des explications sur les divers points qui lui étaient reprochés et maintenait que l'incendie du logement de South Forbes Park avait essentiellement provoqué des dommages dans la partie réservée au personnel et que lui-même et la famille de la propriétaire avaient continué de vivre dans ce logement. Il faisait également valoir qu'il avait envoyé un préavis de résiliation de bail indiquant qu'il libérerait les locaux avant la fin de juin 2000 et qu'il avait obtenu une attestation de décharge lorsqu'il avait quitté les lieux. Cette attestation, qui était signée de M^{me} U., était jointe à sa réponse.

12. Après avoir reçu la réponse du requérant, l'administrateur par intérim du personnel et l'assistante (personnel) sont retournés à South Forbes Park le 29 août 2002 et ont de nouveau parlé aux employés de maison avec lesquels ils s'étaient déjà entretenus. Cette fois encore, le requérant n'a pas assisté à ces conversations et n'en a rien su. Plus tard le même jour, les deux fonctionnaires ont rencontré le requérant et lui ont posé diverses questions, lui demandant notamment s'il détenait les reçus du loyer qu'il avait payé pour le logement de South Forbes Park, ce à quoi il a répondu qu'ils se trouvaient dans les caisses de son déménagement et qu'il les présenterait s'il les retrouvait. Il ajoutait que ces reçus seraient semblables à l'attestation de décharge. Le 2 septembre, le requérant a fourni trois reçus de loyer manuscrits datés du 2 janvier 2000, du 2 janvier 2001 et du 2

janvier 2002, et portant respectivement les numéros 189, 194 et 200. Les reçus portaient le nom de J. R. L. et indiquaient une adresse à Malate, Manille.

13. Sans informer l'intéressé ni l'inviter à les accompagner, l'administrateur par intérim du personnel et l'assistante (personnel) se sont rendus à l'adresse indiquée sur lesdits reçus et y ont rencontré M^{me} U. avec laquelle ils se sont entretenus. Ils ont ensuite consigné dans une note la teneur de cet entretien. Toujours sans informer le requérant ni l'inviter à être présent, ils ont interrogé le directeur général de l'association de Forbes Park et la propriétaire du logement d'Ecoville.

14. Le 5 septembre 2002, l'administrateur régional du personnel a écrit au requérant pour l'informer qu'un complément d'enquête était en cours, lui demander d'autres renseignements et l'inviter à assister à une réunion le 9 septembre avec M^{me} U. et M. S. qui avait été témoin lors de l'attestation de décharge. Le requérant a répondu par écrit, refusant d'assister à cette réunion qui n'a finalement pas eu lieu. Il a fourni les renseignements demandés mais n'a pas produit la copie du bail du logement d'Ecoville que, selon lui, il n'arrivait pas à retrouver et qu'il jugeait de toute façon sans relation avec l'affaire.

15. L'administrateur régional du personnel et l'administrateur par intérim du personnel ont de nouveau rencontré le requérant le 10 septembre et lui ont posé diverses questions liées au complément d'enquête effectué. Ils lui ont également demandé s'il lui était possible de faire la preuve des retraits en espèces qu'il avait effectués sur son compte bancaire pour payer les sommes indiquées sur les reçus qu'il avait fournis le 2 septembre puisqu'il avait payé en espèces. Il a déclaré que ce n'était pas possible car il portait souvent sur lui de fortes sommes d'argent sous forme de chèques de voyage et qu'il se pouvait qu'il ait échangé les chèques contre des espèces pour effectuer les paiements en question. On lui a également demandé s'il s'était fait rembourser le loyer pour le restant de l'année 2002. Il a déclaré que cela serait fait en temps voulu. Ultérieurement, le 23 mai 2003, il a demandé à l'OMS de l'aider à procéder à l'encaissement et à convertir le produit d'un chèque de banque correspondant à ce qui, selon lui, était le remboursement du loyer pour le restant de l'année 2002. Un récépissé du chèque portant la date du 16 avril 2003 et établi au nom de la propriétaire, M^{me} M. T. L., est joint à la réplique du requérant.

16. Une autre réunion s'est tenue entre l'administrateur régional du personnel, l'administrateur par intérim du personnel et le requérant le 11 septembre 2002, au cours de laquelle ce dernier a fait savoir qu'il n'obtenait aucune information et a demandé que lui soient communiquées les sources des renseignements recueillis. On lui a fourni une copie des notes de la réunion du 10 septembre et il a déclaré que certaines de ses remarques risquaient d'être sorties de leur contexte. Il a demandé à exercer son droit de réponse et, le 17 septembre, a soumis une longue réponse sur les points soulevés au cours de la réunion du 10 septembre. Le même jour, il a produit un deuxième document indiquant en détail ce qui avait été dit le 11 septembre et s'est plaint de ne pas avoir reçu les documents mentionnés au cours de cette réunion.

17. Dans l'intervalle, M^{me} L., la propriétaire du logement de South Forbes Park, a téléphoné le 13 septembre à l'assistante (personnel) qui lui a posé des questions — auxquelles elle a répondu — concernant directement les faits reprochés au requérant. Elle a accepté de rencontrer des représentants du WPRO plus tard dans la journée. Le requérant n'a été ni invité à cette réunion ni informé de sa tenue. M^{me} L. a répondu à diverses questions pendant cette réunion et a fourni par écrit des réponses à des questions bien précises également posées par écrit. Selon ses réponses, le requérant avait cessé de louer son bien après 1999. Toutefois, le 16 septembre, elle a écrit au WPRO pour se rétracter et confirmer divers points énoncés dans la réponse écrite du requérant du 17 septembre.

18. Le 24 septembre, un autre mémorandum a été remis au requérant dégageant l'essentiel du complément d'enquête et accompagné de toutes les notes et de la correspondance s'y rapportant. Il était en outre dit dans ce document qu'un fonctionnaire des services administratifs s'était assuré les services d'une entreprise pour déménager tous les effets personnels du requérant du logement de South Forbes Park à celui d'Ecoville en 1999. Le requérant était invité à faire connaître ses observations avant la fermeture des bureaux le 26 septembre. En fait, il a remis le 25 septembre une longue réponse dans laquelle il soulignait les contradictions et les incohérences qu'il avait relevées dans les documents fournis et se plaignait de la méthode utilisée pour recueillir les renseignements. Il se plaignait, en particulier, de ce que les personnes interrogées n'avaient pas été informées de la raison de l'enquête mais s'étaient vu dire par exemple que les enquêteurs procédaient à une vérification de la sécurité, voulaient visiter les locaux où le personnel résidait ou bien qu'il s'agissait de formalités liées à la réaffectation du requérant. Celui-ci a également nié avoir eu affaire à l'entreprise de déménagement qu'avait mentionnée le WPRO. Il demandait que l'affaire soit conclue rapidement et qu'une réponse lui soit donnée au plus tard le 27 septembre.

19. Le requérant a été informé le 1^{er} octobre 2002 que la conclusion était qu'il avait commis de graves délits et qu'il avait été décidé de le révoquer. Dans le mémorandum l'informant de cette décision, il était indiqué que ses explications étaient «incompatibles avec l'ensemble des preuves réunies et n[']étaie]nt pas crédibles». Le mémorandum était accompagné de la déclaration d'un fonctionnaire des services administratifs concernant le déménagement des effets personnels du requérant du logement de South Forbes Park à celui d'Ecoville en 1999. Cette déclaration, dont l'intéressé n'avait pas eu communication au préalable, contenait des observations d'une importance capitale qui étaient fondées sur des souvenirs de déclarations faites quelques années auparavant par une personne qui était intervenue dans le déménagement et n'avaient donc guère de valeur probante.

*Sur le respect des garanties
d'une procédure régulière*

20. Il est de jurisprudence constante qu'un employé d'une organisation internationale faisant l'objet d'une procédure disciplinaire a le droit d'être entendu et, comme le Tribunal le déclare dans le jugement 203, «[c]e droit comprend notamment la faculté de participer à l'administration des preuves». Comme il ressort clairement de ce jugement, il doit en être ainsi même «en l'absence de texte». Il y a lieu également de se reporter au jugement 2014 où il est dit qu'«[i]l est contraire aux règles de procédure d'exiger d'un fonctionnaire accusé qu'il réponde à des allégations sans preuve faites par des inconnus» et que «[c]e fonctionnaire a le droit d'être confronté à ses accusateurs».

21. Les garanties d'une procédure régulière, telles qu'elles doivent être respectées par la défenderesse, ont été examinées dans les jugements 999 et 1133. Dans le premier, il est dit qu'«[o]n ne peut pas acquérir la conviction que justice a été faite si les preuves ont été administrées en l'absence d'une des parties». Le Tribunal estime de même dans le second que «[l]e fait que l'OMS n'ait pas donné au requérant la possibilité d'être présent lorsque le Département du personnel a recueilli les déclarations et de poser des questions aux témoins équivaut à un défaut de procédure».

22. La procédure suivie en l'espèce était clairement viciée en ce que le requérant s'est vu privé de la possibilité d'interroger les personnes dont les déclarations ont été utilisées à son encontre, que la défenderesse s'est appuyée sur des preuves qui n'étaient guère décisives et que, tout au moins dans une certaine mesure, l'intéressé a été tenu d'établir son innocence alors que c'est ce dont il était accusé qui aurait dû être prouvé. Telle est la conclusion à laquelle le Comité régional d'appel et le Comité d'appel du siège auraient dû parvenir. Il s'ensuit que la décision du Directeur général de rejeter l'appel du requérant et la décision antérieure du directeur régional de le révoquer doivent être annulées. Le requérant doit être réintégré à compter du 1^{er} octobre 2002 et recevoir tous les arriérés de traitement et autres indemnités qui lui sont dus; il devra rendre compte d'éventuels gains obtenus auprès d'autres employeurs.

Sur les autres questions

23. Il n'y a lieu de s'arrêter sur les autres questions soulevées dans la requête que pour statuer sur la demande de dommages intérêts. A cet égard, il suffit de relever que rien dans les écritures du requérant ne permet d'aboutir à la conclusion que les mesures prises à son égard étaient motivées par la mauvaise foi ou par un but inapproprié. En particulier, les éléments avancés par le requérant ne peuvent amener à conclure que les mesures prises l'ont été en raison de ses activités syndicales ou du coût qu'impliquait son transfert à New York.

Sur la procédure orale

24. Les points soulevés dans les écritures n'étayant pas les allégations de mauvaise foi et de but inapproprié mais amenant inévitablement à la conclusion que l'intéressé s'est vu privé des garanties d'une procédure régulière, une procédure orale sur ces points ne se justifie pas. Bien entendu, la conclusion selon laquelle la décision de révoquer le requérant doit être annulée n'implique pas qu'il soit innocent de la faute grave qui lui est reprochée. Il appartient à la défenderesse de décider des autres mesures qu'elle compte, le cas échéant, prendre à cet égard. Il n'incombe pas au Tribunal de se lancer dans une enquête pour déterminer s'il y a eu faute grave, or c'est la seule question sur laquelle les éléments apportés par des témoins pourraient désormais avoir une utilité. La demande de procédure orale est donc rejetée.

Sur les dommages intérêts pour

tort moral et les dépens

25. Les éléments présentés dans les écritures ne permettent certes pas de conclure à la mauvaise foi ou à un but inapproprié, mais le requérant a eu à subir une longue procédure qui était manifestement viciée et que, compte tenu des affaires auxquelles elle a été partie devant le Tribunal, l'OMS aurait dû reconnaître comme viciée. En outre, il a été inévitablement porté gravement atteinte au renom et à la réputation professionnelle du requérant du fait de ces procédures et de la conclusion en sa défaveur. Pour cette raison, il se verra octroyer 30 000 dollars des Etats Unis à titre de dommages intérêts pour tort moral. Par ailleurs, le requérant ayant dû former deux appels internes — dans le cadre desquels il a demandé les dépens et pour lesquels il a eu à faire des voyages entre les Etats Unis et Manille et entre les Etats Unis et Genève — et saisir le Tribunal de céans, il a droit à 25 000 francs suisses de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 16 février 2004 et la décision antérieure du directeur régional du 1^{er} octobre 2002 sont annulées.
2. Le requérant est réintégré avec effet au 1^{er} octobre 2002.
3. L'OMS versera au requérant le solde intégral du traitement et des autres indemnités qu'il aurait perçus s'il n'avait pas été révoqué, majoré d'intérêts à 8 pour cent l'an à compter des dates où les sommes en cause étaient dues.
4. La question est renvoyée au Directeur général pour qu'il détermine s'il y a lieu de prendre éventuellement d'autres mesures.
5. L'OMS versera au requérant 30 000 dollars des Etats Unis à titre de dommages intérêts pour tort moral.
6. Elle lui versera également 25 000 francs suisses à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 6 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet